

SPI CLUB LA ROCHELLE - STATUTS

Association « loi 1901 »

Article 1er : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SPI CLUB LA ROCHELLE

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir sous toutes ses formes la pratique des sports nautiques et véliques, ainsi que la connaissance du milieu maritime.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Avenue du Lazaret, les Minimes 17000 La Rochelle

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose :

- **de membres d'honneur :**
Sont membres d'honneur les personnes qui ceux qui sont désignés par le Conseil d'Administration pour avoir rendu des services à l'association, et sont dispensés de cotisations. De ce fait, ils ne participent pas au vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles.
- **de membres bienfaiteurs :**
sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui ont fait un don à l'association.
- **de membres actifs ou adhérents :**
Sont membres actifs ou adhérents, les personnes ayant accepté les présents statuts et ayant réglé la cotisation de l'année en cours. Ils ont de ce fait droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de sa cotisation,
- le décès
- la radiation, prononcée par le Bureau pour motif grave constaté par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour justification des parties.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions diverses.
- Des participations perçues pour toute activité
- Des dons en nature et en espèces
- Des aides extérieures et autres ressources autorisés par les lois et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : ACTIVITES

Le «Spi Club La Rochelle » pourra fournir du matériel en prêt, des emplacements pour le matériel et les bateaux, organiser des sorties accompagnées ou non, organiser des manifestations sportives ou culturelles et mettre en place une buvette de club.

Le «Spi Club La Rochelle » pourra participer à toute action concourant à l'animation de la commune de La Rochelle ou de ses communes avoisinantes.

SPI CLUB LA ROCHELLE - STATUTS

Association « loi 1901 »

Le « Spi Club La Rochelle » pourra dispenser un enseignement théorique et pratique. Le « Spi Club La Rochelle » pourra organiser des entraînements sportifs et des compétitions officielles en liaison avec les Fédérations sportives.

L'ensemble de ces activités donnera lieu au paiement d'une adhésion et d'une participation aux frais de l'association. Les conditions tarifaires sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est convoquée quinze jours auparavant par mail ou par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne seront traités que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il lui est présenté et soumis à approbation :

- la situation morale de l'association par le Président assisté par le Conseil d'Administration.
- la situation financière par le (la) trésorier (e) assisté par le Conseil d'Administration.
- le budget prévisionnel (dont les cotisations et conditions tarifaires)
- elle élit les membres remplaçant du Conseil d'Administration sortant.

Ces votes ne seront valables que si la moitié des membres sont physiquement présents ou représentés. Dans le cas contraire, le Président devra convoquer une autre Assemblée dont les votes seront valides quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Si besoin est, ou, sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président devra convoquer selon les mêmes modalités une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé annuellement par tiers.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. .

Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur ou s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration se réunit le premier samedi des mois pairs par principe ou sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

- Il élit le Bureau.
 - Il précise et développe les orientations décidées par l'Assemblée Générale et prépare cette dernière.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

SPI CLUB LA ROCHELLE - STATUTS

Association « loi 1901 »

Article 10 : BUREAU

Une fois élu le Conseil d'Administration élit le Bureau constitué obligatoirement :

- D'un (une) président (e)
- D'un (une) trésorier (e)
- D'un (une) secrétaire

Il peut s'adjoindre le cas échéant

- D'un (une) vice-président (e)
- D'un (une) trésorier adjoint (e).
- D'un (une) secrétaire adjoint (e)

Le Bureau est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

- Il gère les affaires courantes.
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président représente l'Association. Il a toutes les délégations et peut subdéléguer.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des membres qui s'engagent à le respecter.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Mis à jour à la Rochelle le 5 septembre 2015 suite à l'approbation de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2015

Signatures du Bureau
Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,